

CONVENTION

relative au service social

entre

la **Commune de Gibloux**, d'une part,

et

la **Commune de Hauterive FR**, d'autre part.

Vu :

- l'article 54 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (CstFR ; RSF 10.1).
- l'article 5a de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et les articles 1, 1a et 1b de son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11).
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11) ;
- la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1) et son règlement d'exécution du 30 novembre 1999 (RELASoc ; RSF 831.01.11) ;
- le règlement de la Commune de Hauterive FR du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples.

Considérant :

- que, par règlement du 3 novembre 2015, la Commune de Hauterive FR est autorisée à déléguer à la Commune de Gibloux certaines tâches ;
- que les tâches relevant des services auxiliaires en matière scolaire en font partie ;
- que, selon l'article 54 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, l'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée ;
- que, selon l'article 15 LASoc, Les communes veillent à ce que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale octroyée en vertu de la présente loi, notamment les mesures d'insertion sociale. Pour accomplir leurs tâches en matière d'aide sociale, les communes collaborent, au besoin, conformément à la loi sur les communes, sous réserve des dispositions de la loi (art 16 LASoc). Les communes doivent créer un service social doté de

- personnel qualifié (art. 18 al. 1 LASoc). Elles créent une commission sociale composée de cinq à neuf membres (art. 19 al. 1 LASoc) ;
- que la délégation prévue par le règlement de la Commune de Hauterive du 3 novembre 2015 est ainsi conforme à l'article 16 LASoc et à l'article 54 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg ;
 - qu'elle est régie par le règlement précité ainsi que par la présente convention ;
 - que cette convention prend la forme d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 1 ReLCo ;
 - que, selon l'article 1 ReLCo, une telle convention doit contenir les exigences liées à l'exécution de la tâche (qualité, continuité, égalité de traitement des administrés, etc.), la participation éventuelle de la commune aux décisions du délégataire, les relations financières entre la commune et le délégataire, d'une part, et entre le délégataire et les administrés, d'autre part, la surveillance éventuelle du délégataire par la commune ainsi que la durée et la résiliation du contrat,

les parties arrêtent ce qui suit :

Article 1

Objet et but de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties liées à l'exécution, par la Commune de Gibloux en faveur de la Commune de Hauterive FR, des tâches confiées aux communes par les articles 15 à 20 LASoc.

Article 2

Exécution de la tâche

¹ La Commune de Gibloux organise et gère un Service social (ci-après : le Service) répondant aux exigences posées par les articles 18 LASoc et 7 RELASoc.

² Le Service exerce sa mission en faveur des personnes domiciliées dans les communes signataires de la présente convention, sans distinction de commune de domicile.

Article 3

Tâches et obligations du Service

Les tâches et les obligations du Service sont fixées par les articles 18 al. 2 et 3, 18a LASoc ainsi que par les articles 8 à 11 RELASoc.

Article 4 *Organisation*

¹ La Commune de Gibloux assume la gestion administrative du Service. Les frais de gestion administrative du Service par la Commune de Gibloux sont mis à la charge du Service par le biais d'imputations internes.

² La Commune de Gibloux est compétente pour prendre les décisions qui concernent l'achat et l'affectation du matériel ainsi que la mise à disposition des locaux. Ces investissements sont répartis entre les communes signataires selon la clé de répartition prévue à l'article 7. Elle peut déléguer la compétence de décider certaines dépenses à la personne responsable du Service. Pour toute dépense supérieure à 10'000 francs, elle consulte la Commune de Hauterive FR.

³ La Commune de Gibloux est l'employeur du personnel du Service. Elle est responsable de son engagement.

⁴ Le Service adresse chaque année les comptes ainsi qu'un rapport de gestion à la Commune de Gibloux. Celle-ci les communique à la Commune de Hauterive FR.

Article 5 *Commission sociale*

La Commune de Hauterive FR dispose d'un siège au sein de la Commission sociale. Elle désigne son représentant conformément aux articles 19 LASoc et 14 RELASoc.

Article 6 *Equipement et locaux*

¹ L'équipement du Service est propriété de la Commune de Gibloux.

² Un loyer sera déterminé par la commune de Gibloux, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des locaux qui l'intègre dans les comptes du Service. La commune de Gibloux s'engage à déterminer un loyer non spéculatif et couvrant au minimum les frais liés au local ou au bâtiment attribué au Service.

Article 7 *Participation financière de la Commune de Hauterive FR*

¹ Les frais de fonctionnement du Service social sont répartis entre les communes signataires de la présente convention selon le chiffre de la population légale.

² L'aide matérielle, les mesures de réinsertion sociale et les frais de formation et d'évaluation ainsi que les frais des services sociaux spécialisés, après déduction de la participation financière de l'Etat, des autres cantons, des remboursements personnels, des remboursements de tiers et de

subventions éventuelles, est répartie entre les communes signataires de la présente convention selon le chiffre de la population légale conformément à l'article 34b LASoc.

Article 8 *Règlement des litiges*

¹ Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges liés à l'application de la présente convention. Au besoin, elles sollicitent la médiation du Préfet.

² Si elles n'y parviennent pas, les parties peuvent recourir aux voies de droit prévues par la législation sur les communes ainsi que par le code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg.

Article 9 *Durée et reconduction de la convention*

¹ La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2016. Elle est conclue pour une durée de dix ans.

² Elle est reconduite de cinq ans en cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée, deux ans avant son échéance.

³ Si la Commune de Hauterive FR décide de résilier la convention, elle doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches visées par cette dernière.

⁴ La non-reconduction, à son échéance, par la Commune de Hauterive FR, de son règlement du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples rend caduque la présente convention.

Adopté par le Conseil communal de Gibloux le 22.02.2016

La Secrétaire



Brigitte Cottet



Le Syndic



Jean-François Charrière

Adopté par Conseil communal de Hauterive FR le 14 mars 2016

La Secrétaire



Nicole Chavaillaz



Le Syndic



Nicolas Corpataux